

AMENAGEMENT DU NŒUD AUTOROUTIER

A 71 / RN 79

Communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

ENQUETE LOI SUR L'EAU

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Commissaire enquêteur : Yves HARCILLON

Octobre - Novembre 2017

Sommaire

Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur.....	3
1 Rappels	3
1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	3
1.2 <i>Publicité et information du public</i>	3
1.3 <i>Déroulement de l'enquête</i>	4
2 Avis motivé du commissaire enquêteur.....	6

Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur

1 Rappels

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête, objet du rapport qui précède, est une enquête publique d'autorisation unique environnementale.

Elle vise :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- La demande de dérogation au titre des espèces protégées,
- Le dossier d'incidence Natura 2000.

La déclaration d'utilité publique des travaux de mise *en 2x2* voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault (Allier) et Digoïn (Saône et Loire) a fait l'objet du décret du ministre de l'environnement du 20 avril paru au journal officiel le 22 avril 2017.

Son cadre réglementaire est fixé par le code de l'environnement, et notamment :

- Articles R122-2 et suivants pour l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale,
- Article R 214-1 pour la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Article L 411-1 et suivants pour la dérogation au régime de protection des espèces protégées,
- Article L 414-4 et R 419-19 pour l'évaluation des incidences Natura 2000
- Article R122-2 pour l'enquête publique.

1.2 Publicité et information du public

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux parutions dans le journal La Montagne, la première le jeudi 31 août, la seconde le mercredi 20 septembre 2017.

Il a été affiché dans les mairies de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr) et les observations et propositions du public pouvaient être adressées par voie électronique à l'adresse : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

1.3 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné le président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand par décision E17000129/63 du 11 août 2017.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 septembre au mardi 17 octobre 2017, inclus, soit une période de 30 jours consécutifs.

La mairie de Montmarault avait été désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était à la disposition du public dans les trois mairies de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises où j'ai tenu des permanences.

Il était complet et comprenait les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, d'une présentation claire et d'accès facile.

Je considère que ces dispositions permettaient au public de prendre connaissance du dossier d'enquête et de formuler des observations et propositions dans de bonnes conditions.

Je me suis tenu à la disposition du public durant quatre permanences, deux pour la commune de Montmarault et une pour chacune des communes de Sazeret et Deux Chaises.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes et les personnes qui ont souhaité s'exprimer ont pu le faire à plusieurs reprises lors de mes permanences ou en dehors.

Au total, **10 contributions ont été faites, sous forme de huit (8) observations** consignées directement dans les registres et de **deux (2) lettres** qui ont été annexées, réparties comme suit :

Nœud autoroutier A71/RN79

Montmarault : 5 observations et 2 lettres annexées,

Sazeret : 3 observations,

Deux Chaises : aucune observation

Aucune observation ou proposition n'a été faite par voie électronique à l'adresse mis à disposition par la préfecture.

J'ai établi le procès verbal de synthèse des observations le 23 octobre et l'ai adressé par voie électronique au responsable du projet, Sylvain Fléty, le jour même, après m'être entretenu par téléphone avec lui.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a également été adressé par voie électronique le 3 novembre.

2 Avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête, après une étude approfondie du dossier, je suis en mesure de fonder mon avis à partir des:

- échanges avec les personnes que j'ai reçues au cours de l'enquête,
- observations déposées dans les registres,
- entretiens avec le maître d'ouvrage,
- réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public,

Après l'analyse de ces éléments, je considère que :

- La publicité sur l'enquête a été régulièrement effectuée, avant et pendant l'enquête,
- Toutes les mesures ont été prises par l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage pour informer le public,
- Le public a eu la possibilité de s'informer et de faire connaître ses observations pendant toute la durée de l'enquête, par écrit dans chacune des trois mairies ou par courrier électronique à l'adresse dédiée,
- Il a eu la possibilité de me rencontrer lors des quatre permanences organisées,
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions parfaitement normales,
- Le maître d'ouvrage a adressé des réponses adaptées aux questions posées par le public.

Nœud autoroutier A71/RN79

Mon avis se fonde sur les éléments suivants :

J'ai bien pris en considération les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour une bonne intégration de l'infrastructure autoroutière dans le milieu naturel en limitant les impacts dans les domaines relevant explicitement de l'enquête unique.

Concernant la loi sur l'eau

Le projet est concerné par deux rubriques de la nomenclature « eau » relevant du régime de l'autorisation.

- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles pour des superficies supérieures à 20 hectares,
- Installations, ouvrages, travaux modifiant le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau.

Le secteur d'étude du projet de création du nœud autoroutier de Montmarault, raccordement de la RCEA (RN79) avec l'autoroute A71, se situe à cheval sur les deux bassins versants, celui de la Sioule à l'est et du Cher à l'ouest.

Pour les eaux superficielles

Huit ouvrages hydrauliques de franchissement sous chaussée (sept nouveaux et un modifié) sont prévus le long du tracé pour le rétablissement des écoulements naturels.

Constitués de buses béton de diamètre 0,8 à 1,4 mètre, ils reprendront des fossés agricoles ou des fossés d'assainissement.

Le ruisseau du Suchet fera l'objet d'importants travaux d'aménagement (rescindement amont avec mise en place d'un cadre en béton de 2,5m de coté et radier enterré) qui en amélioreront le fonctionnement hydraulique et la transparence écologique.

Les eaux de ruissellement

Indépendamment des eaux des bassins versants, collectées le long de la plateforme autoroutière, les eaux de surface de chaussée seront recueillies et traitées sur l'ensemble de l'infrastructure dans 6 bassins de rétention.

Trois bassins seront créés (un sur la RCEA et deux sur les bretelles) et trois seront entièrement réaménagés (deux sur l'A71 et un sur la RCEA).

Leur dimensionnement a fait l'objet de calculs suivant la méthodologie préconisée par le SETRA « Guide technique- Pollution d'origine routière ».

Pour les eaux souterraines

Les écoulements souterrains alimentant les puits existants ne devraient pas être impactés par les travaux de terrassement prévus. Un inventaire initial des puits sera effectué et les

Nœud autoroutier A71/RN79

paramètres quantitatifs et qualitatifs des eaux feront l'objet d'un suivi avec l'accord des propriétaires.

Bien que l'ensemble du secteur soit situé hors zone d'**inondation**, une étude d'augmentation de débits des cours d'eau concernés (Suchet, Reuillon, Reuillat) a été réalisée.

Elle conclut à une faiblesse de l'impact sur le risque inondation. Aucun dispositif de lutte spécifique n'est donc prévu.

Les zones humides

Une étude a été conduite pour déterminer la fonctionnalité des zones humides impactées par le projet.

Deux zones humides ont été retenues. Elles feront l'objet de mesures particulières pour assurer leur préservation et de mesures de compensation pour en augmenter la superficie et la fonctionnalité.

Je considère que les mesures prévues sont appropriées pour assurer une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines répondant aux obligations légales.

La lutte contre les risques de pollutions accidentelles (que la RN 79 ne permet pas aujourd'hui) sera également grandement améliorée par la création de bassins de traitement de la pollution.

De plus, ces bassins permettront un écrêtement très important des débits en cas de crues.

Les engagements confirmés par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, pour le rétablissement des drains agricoles et le réseau d'alimentation en eau potable concédé au SIVOM, sont de nature à répondre aux craintes exprimées par les agriculteurs et exploitants.

Toutes ces mesures vont dans le sens des grandes orientations du SDAGE Loire – Bretagne et sont compatibles avec les enjeux et objectifs des SAGE Cher amont et Sioule, approuvés et opposables.

Concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées

- La destruction des espèces protégées et/ou de leurs sites de reproduction et aires de repos est interdite (article L 411-1 du code de l'environnement).
- Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans certaines conditions (article L 411-2 R 411-6 et suivants).

La réalisation du projet mis à l'enquête nécessite une demande de dérogation pour :

- La destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (notamment sites de reproduction et/ou aires de repos),
- La destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Nœud autoroutier A71/RN79

-
- La perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
 - La capture ou l'enlèvement d'amphibiens en cas de nécessité de sauvetage durant les travaux.

Une (1) espèce végétale (Orme lisse) et quarante huit (48) espèces animales (7 d'amphibiens, 12 de mammifères, 3 de reptiles et 26 d'oiseaux) ont été inventoriées sur le périmètre d'études.

Leurs habitats naturels sont directement impactés par le projet.

Certains de ces habitats, six au total, sont des habitats d'intérêt communautaire au sens des directives européennes « Habitats / Faune / Flore » (92/43 CEE de 1992) et « Oiseaux » (2009/147 CEE) dites Natura 2000.

La protection des espèces qui y vivent, s'y nourrissent ou s'y reproduisent a bien été envisagée dans les mesures proposées par l'auteur du projet.

Pour limiter l'impact du projet sur ces habitats naturels, des mesures d'évitement, de réduction sont prévues en application de la doctrine Eviter/réduire/compenser.

Les impacts résiduels du projet feront l'objet de mesures de compensation particulières.

Cinq mesures de compensation sont détaillées dans le projet. Elles consistent en :

- Plantation de haies et de secteurs buissonnants,
- Création de mares,
- Mise en place de micro - habitats pour la faune.

En plus des mesures de compensation ci-dessus, obligatoires, pour compenser l'atteinte portée aux milieux naturels et gîtes de repos ou de reproduction d'espèces protégées, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures d'accompagnement.

Trois mesures sont prévues :

- Mise en place de gîtes à chiroptères,
- Déplacement et reconstitution d'un habitat communautaire,
- Création d'un passage à faune au droit du Suchet.

L'ensemble de ces mesures de compensation et d'accompagnement contribue à diminuer l'impact sur les espèces protégées et à le rendre négligeable pour l'ensemble des groupes floristiques ou faunistiques impactés par la création de l'infrastructure autoroutière.

Je considère que, ainsi détaillé, le projet prend bien en compte les obligations législatives et réglementaires visant la protection des espèces protégées et des milieux qui y sont associés.

Les mesures de compensation et d'accompagnement font l'objet d'une évaluation précise et d'un financement spécifique.

Le calendrier de leur réalisation a été mis en place et leur suivi sera assuré dans le temps, sur une période longue (10 ans) garantissant leur efficacité.

Ce calendrier devra être suivi pour la bonne réussite des mesures.

De plus, APRR s'est engagé dans un programme national de réduction de l'emploi des pesticides prévenant ainsi le risque de contamination des milieux récepteurs, particulièrement des milieux aquatiques.

Après quelques ajustements ponctuels, qui pourraient être nécessaires, ces mesures seront également favorables au maintien de milieux herbagers de qualité, pâturables pour les troupeaux bovins des agriculteurs soucieux de la pérennité de leurs exploitations.

Concernant le bruit

Le volet acoustique n'a pas à être traité dans l'enquête unique environnementale.

Cependant, pour répondre aux questions et inquiétudes des riverains qui se sont exprimés au cours de l'enquête, le maître d'ouvrage rappelle dans son mémoire en réponse les dispositions prises pour limiter l'impact des nuisances sonores.

Ces dispositions devront être suivies aussi bien en phase travaux qu'après réception de l'ouvrage pour assurer un niveau sonore compatible avec la législation en vigueur.

Des protections devront être mises en place en cas de dépassement des seuils autorisés.

Nœud autoroutier A71/RN79

Prenant en compte :

- Les éléments analysés ci-dessus,
- L'intérêt public majeur du projet qui s'inscrit dans le cadre plus général de la sécurisation de la RCEA et des échanges avec l'A 71,

je considère que :

- l'impact environnemental est proportionné aux enjeux,
- les mesures de compensation et d'accompagnement sont adaptées et garantissent la meilleure réponse au problème posé

et suis en mesure de donner un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau déposée par APRR.

Fait à Vichy, le 14 novembre 17

Le commissaire enquêteur

Yves HARCILLON